

École d'architecture
de la ville & des territoires
à Marne-la-Vallée
marnelavallee.archi.fr
12 av. Blaise Pascal,
77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Ministère de la culture
École associée à la Comue
Université Paris-Est

Habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Guide de l'étudiant 2017-2018

Sommaire

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| Accès à la formation | 4 |
| Organisation de la formation | 5 |
| Formation théorique | 7 |
| Mise en situation professionnelle (MSP) | 10 |
| Mémoires | 11 |
| Soutenance | 12 |
| Arrêté de l'HMONP | 14 |
| Cadre réglementaire | 18 |

Préambule

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) a été créée par décret en juin 2005 dans le cadre de la réforme des études d'architecture conduisant à la structure européenne dite LMD (Licence-Master-Doctorat). Les candidats à l'HMONP sont formés et habilités depuis 2007. Cette habilitation, spécifique au droit français, ouvre à ses titulaires la possibilité de porter le titre d'architecte en s'inscrivant à l'Ordre, et d'exercer la maîtrise d'œuvre dans le cadre prévu par la loi du 3 janvier 1977. Les architectes diplômés d'État (ADE) ou titulaires du diplôme d'État d'architecte (DEA) se distinguent des titulaires de l'HMONP, car ces derniers sont les seuls à pouvoir endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977, à savoir:

- la possibilité de s'inscrire au Tableau de l'Ordre des architectes et porter le titre ;
- la capacité d'établir un projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre peut se faire dans le cadre de la formation initiale ou dans le cadre de la formation continue. Dans le cadre de la formation initiale, la formation est d'une durée d'un an pour les candidats qui s'inscrivent dans la formation immédiatement après l'obtention du diplôme d'état d'architecte. Elle se compose de 150 heures de formation théorique et nécessite une mise en situation professionnelle d'au minimum six mois équivalent temps plein au sein d'une agence d'architecture. **Le contrat de travail admis pour la mise en situation professionnelle est un contrat à durée déterminée ou indéterminée.** Dans le cadre de la formation continue, une entreprise d'architecture peut souhaiter qualifier un salarié. Elle peut lui proposer de suivre la formation menant à la HMONP.

Depuis 2006, l'École accueille en moyenne une cinquantaine de candidats pour la formation à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise en son nom propre (HMONP).

Au sein de l'École, la formation poursuit les objectifs suivants :

- se positionner sur l'enjeu de la responsabilité de l'architecte HMONP ;
- développer les capacités critiques et réflexives des candidats sur le métier d'architecte maître d'œuvre ;
- permettre aux candidats d'acquérir, d'approfondir et/ou d'actualiser des connaissances dans les trois domaines spécifiques mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'HMONP :
 - * les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission, les relations avec les différents partenaires ;
 - * l'économie du projet, les liens avec les acteurs ;
 - * les réglementations et les normes constructives, au regard d'une exigence de la qualité globale architecturale et urbaine.

Ce guide de l'étudiant à l'HMONP permet de prendre connaissance du dispositif de la formation à l'École d'architecture de la ville & des territoires, des conditions pour l'intégrer, pour la suivre et pour la réussir. Dès l'approbation du conseil d'administration, il a valeur de règlement des études.

Accès à la formation

La formation à l'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'état d'architecte délivré par une école nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'état d'architecte français, en application de la directive du 10 juin 1985 susvisée ou du décret du 16 janvier 1978 susvisé.

Elle est d'une durée d'un an pour les candidats qui s'inscrivent immédiatement à l'HMONP après l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres ci-avant cités, soit après une période d'activité professionnelle, de deux années minimum au sein d'une ou de plusieurs structures d'accueil de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, sous la responsabilité d'un architecte confirmé, inscrit à l'ordre des architectes, en tant qu'architecte diplômé d'état, tenant compte des acquis de cette expérience. Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

La formation est ouverte à la formation professionnelle continue. Dans ce cas, le candidat doit être impérativement salarié avant de s'inscrire administrativement.

Organisation de la formation

Pour pouvoir s'inscrire au Tableau de l'Ordre des architectes et porter le titre d'architecte, préalable à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, l'architecte diplômé d'État doit suivre et valider la formation à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

L'habilitation permet à son titulaire d'endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture. Au travers de cette formation, le candidat diplômé d'État en architecture doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique, en toute responsabilité.

La formation comprend et associe :

- 150 heures d'enseignement théoriques, pratiques et techniques dispensées au sein de cinq sessions thématiques (réparties de septembre à avril). Les enseignements délivrés à l'École permettent la validation de 30 crédits européens.
 - six mois minimum de mise en situation professionnelle à temps plein (hors enseignements) encadrés dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine ou bien deux années minimum d'une expérience professionnelle significative pour prétendre à la procédure de validation des acquis.
 - la production écrite d'un mémoire intermédiaire et d'un mémoire professionnel final.
 - une soutenance orale devant un jury. La mise en situation professionnelle, la production écrite des mémoires et la soutenance orale devant le jury de la formation permettent la validation de 30 crédits européens.
- Au total, elle permet la validation de 60 crédits européens.**

Les deux premières sessions thématiques de la formation à l'HMONP ne sont pas soumises à une obligation de s'inscrire administrativement. Pour s'inscrire et suivre les autres sessions thématiques, bénéficier d'un encadrement personnalisé pour l'élaboration du mémoire professionnel et prétendre à la soutenance orale, **les candidats doivent avoir une mise en situation professionnelle approuvée ou relever de la procédure de validation des acquis avant le 31 octobre de l'année universitaire en cours.**

En début de formation à l'HMONP, un protocole est passé entre l'architecte diplômé d'État et l'École. Il est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet personnel de formation.

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par la directrice de l'établissement au nom de l'État après l'obtention des 60 crédits européens.

Synopsis

1 unité d'enseignement technique et pratique (30 ects)

Sessions thématiques

| | |
|---|--------|
| Organisation et gestion de l'agence | 5 ects |
| Responsabilité de l'architecte | 5 ects |
| Normes et réglementations : contexte et matière à innover | 5 ects |
| Maîtrise d'ouvrage : l'économie du projet : le jeu des acteurs | 5 ects |
| Chantier : enjeu, organisation, pilotage, répartition des rôles | 5 ects |
| Ateliers transversaux (+ portfolio) | 5 ects |

Total

30 ects

1 unité d'enseignement MSP (30 ects)

| | |
|--|---------|
| Mémoire intermédiaire (+ fiche de suivi mensuel) | 5 ects |
| Mémoire final | 10 ects |
| Soutenance orale | 15 ects |

Total

30 ects

Formation théorique

La formation théorique se compose de cinq périodes d'enseignement dévolues aux sessions thématiques et aux ateliers transversaux.

Sessions thématiques

La formation débute par deux sessions thématiques ouvertes à l'ensemble des candidats à l'HMONP, non soumises à une obligation d'inscription administrative. Elles sont considérées comme un séminaire d'ouverture et d'introduction à l'HMONP. Des invités extérieurs peuvent être conviés et une journée est consacrée aux ateliers transversaux. Lors de la première journée du séminaire, les responsables pédagogiques et administratifs présentent l'organisation générale de la formation.

Session 1 : Organisation & gestion de l'agence (5 ects)

Les thèmes abordés sont :

- l'organisation de la profession ;
- les prospectives et la stratégie ;
- les acteurs et les intervenants ;
- les missions de maîtrise d'œuvre ;
- la comptabilité et la gestion d'agence ;
- les modes d'exercices.

Session 2 : responsabilité de l'architecte (5 ects)

Les thèmes abordés sont :

- l'organisation de la production ;
- les gestions des ressources humaines ;
- la réglementation de la commande publique, le Code des marchés publics et de la loi MOP ;
- le contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la rémunération ;
- l'assurance construction, etc.

Session 3 : normes & réglementations : contexte et matière à innover (5 ects)

Les thèmes abordés sont :

- l'introduction aux notions de règles, de réglementations, de normes et de labels ;
- la sécurité contre les risques d'incendie : une approche générale, le logement, les ERP, les bureaux ;
- l'accessibilité aux personnes en situations de handicaps ;
- les réglementations relatives à l'énergie et leurs évolutions.

Lors de cette session, une journée est consacrée aux ateliers transversaux et le samedi matin, une visite d'agence est organisée.

Session 4 : maîtrise d'ouvrage architecturale et urbaine, économie du projet le jeu des acteurs (5 ects)

Les thèmes abordés sont :

- les maîtrises d'ouvrages, publique, privée, urbaine, les bailleurs sociaux ;
- les relations contractuelles et le droit d'auteur ;
- l'économie du projet ;
- l'élaboration des documents d'urbanisme et leurs utilisations, etc.

Lors de cette session, une journée est consacrée aux ateliers transversaux.

Session 5 : chantier, enjeu, organisation, pilotage, répartition des rôles (5 ects)

Les thèmes abordés sont :

- la maîtrise d'œuvre d'exécution ;
- la constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- les acteurs du chantier ;
- l'organisation du chantier.

Lors de cette session, une journée est consacrée aux ateliers transversaux. Par ailleurs, plusieurs visites de chantier sont organisées car l'École souhaite mettre l'accent sur la nécessité de découvrir la réalité du chantier à des échelles et à des niveaux d'avancement différents. **Cette session ne se substitue pas au suivi de chantier qui doit être proposé au candidat par sa structure d'accueil lors de sa mise en situation professionnelle.** Lors de sa recherche de mise en situation professionnelle, le candidat à l'HMONP est invité à s'assurer que le chantier fait partie des pratiques de la structure d'accueil.

Ateliers transversaux

Des ateliers transversaux sont organisés, sur une journée, lors de chaque session thématique. Ils prennent la forme de tables rondes, de méthodologie du mémoire professionnel, de calcul d'honoraires du temps passé, de préparation à l'oral et à la gestion du stress, d'atelier d'écriture de courriels efficaces, de séances critiques du portfolio... Des visites à l'extérieur peuvent être organisées (agences d'architecture, Ordre des architectes...).

Portfolio

Le portfolio est le support indispensable qui permet au candidat de communiquer sur ses travaux, qu'il s'adresse à une structure qu'il souhaite intégrer, ou auprès des futurs clients : particuliers, maîtrises d'ouvrages privées ou publiques. Il est un recueil de projets, de réalisations, de références, élaborés aussi bien dans le cadre de l'enseignement à l'École qu'au sein d'agences dans lesquelles le candidat a pu évoluer. Lors de cet atelier, les thèmes suivants sont abordés : la mise en valeur d'une posture personnelle, la charte graphique, le choix des documents présentés (plans, images 3D, photographies, etc.), la hiérarchisation des informations, le classement des travaux présentés (par date, par types de programme), les supports (papier, fichier PDF, site internet), l'évolutivité du portfolio.

Lors de la soutenance orale devant le jury, deux exemplaires papier du portfolio, sont présentés aux membres du jury puis remis au candidat à l'issue de celle-ci.

Évaluation des enseignements

L'évaluation des deux premières sessions d'HMONP (organisation et gestion de l'agence et responsabilité de l'architecte) est adaptée en fonction des candidats. Lors de la deuxième session, un questionnaire d'investigation est remis à tous les participants.

Les candidats en mise en situation professionnelle (MSP) renseignent le questionnaire au fur et à mesure de leur MSP en observant leur structure d'accueil. Les candidats relevant de la procédure des acquis renseignent le questionnaire soit à partir de leur MSP en cours, soit à partir de leur expérience professionnelle. Ce questionnaire est à retourner à la coordinatrice administrative à mi-parcours de la formation (date communiquée par les enseignants). Ce travail fait l'objet d'une notation sur 20. Dans le cas d'une note inférieure à 10/20 un travail complémentaire est demandé.

Les candidats qui suivent ces deux premières sessions mais qui ne s'inscrivent pas administrativement valident uniquement l'assiduité. Les deux sessions seront validées qu'après inscription à la HMONP et renvoi du questionnaire distribué.

L'évaluation des autres sessions d'HMONP est :

20 % sur l'assiduité du candidat

80 % sur la production écrite

A la fin de chaque session thématique, une évaluation de trois heures maximum est organisée. Tous les candidats doivent produire un article réflexif, rédigé comme une critique du thème de la semaine, mis en perspective avec l'expérience du candidat au cours de sa MSP ou de son parcours professionnel. Cet article est produit de manière manuscrite, sur table et sans accès à internet.

L'assiduité et le travail sur table font l'objet d'une note qui doit être supérieure ou égale à 10/20 pour obtenir les crédits européens liés aux sessions thématiques. Dans le cas contraire, un travail complémentaire sera demandé au candidat à l'HMONP.

Toute absence non justifiée, retard ou non envoi des fiches de suivi mensuel entraîne une minoration de la note attribuée par le directeur d'études sur le mémoire professionnel final.

La minoration de la note est calculée comme suit :

retard d'une heure : - 0.5 point ;

½ journée d'absence : - 1 point ;

2 ½ journées d'absence ou 1 journée : - 2 points ;

absence à l'évaluation écrite : - 3 points.

Évaluation de la formation

Chaque session thématique donne lieu à une évaluation anonyme et personnelle de la semaine par les candidats. Celle-ci permet d'améliorer la qualité de la formation d'une année à l'autre. L'évaluation porte sur les objectifs et intérêts des interventions, l'organisation de la semaine et un recueil des points forts, des points faibles et de suggestions. Ces évaluations font l'objet d'une synthèse et permettent d'établir un bilan chaque année.

Mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, au sein d'une structure d'accueil en France (agences ou sociétés d'architecture inscrites au tableau de l'Ordre des architectes) ou à l'étranger (au cas par cas). D'une durée de six mois minimum à temps plein (hors enseignement), elle fait l'objet d'une demande d'approbation de mise en situation professionnelle en amont, puis d'une convention tripartite et/ou d'une convention professionnelle dans le cadre de la formation continue. Le statut du salarié en HMONP est celui de DEA en formation à l'HMONP. Elle requiert un contrat de travail sous forme d'un CDD ou CDI conforme à la réglementation en vigueur (code du travail, convention collective nationale des entreprises d'architecture : Cf. site internet du CNOA : www.architectes.org/outils-et-documents). Pour les CDD, la durée du contrat de travail, comprenant les périodes de cours peut être portée à de sept mois permettant ainsi d'inclure les 150 heures d'enseignement. **Attention, le statut d'auto-entrepreneur n'est pas accepté à l'École.**

Avant la MSP

Pour toute MSP en France, le candidat et les responsables de la formation vérifient que le représentant de la structure d'accueil (tuteur) est inscrit au Tableau de l'Ordre national des architectes. Pour les MSP à l'étranger, le statut du tuteur sera évalué par les responsables pédagogiques et l'administration, au cas par cas.

Avant de s'engager dans une MSP, les candidats doivent envoyer par courriel à la coordinatrice administrative leur demande d'approbation, transmise pour validation aux responsables pédagogiques de la formation. **Cette demande d'approbation permet de valider le secteur d'activités de la structure d'accueil, le niveau de rémunération proposé et négocié (par le candidat) et les objectifs de la formation.**

Avant de commencer la mise en situation professionnelle, une convention tripartite doit être signée entre la structure d'accueil, le candidat et l'École (en trois exemplaires originaux). Celle-ci précise les responsabilités confiées au candidat pour l'accomplissement des objectifs fixés dans le protocole, les attendus, les personnes en charge de l'encadrement du candidat (le tuteur, le directeur d'études) tout au long de sa MSP. La convention mentionne le niveau de rémunération, le type de contrat (CDD ou CDI) et les conditions de suivi des enseignements à l'École.

Pendant la MSP

Pendant la MSP, le tuteur s'assure des conditions d'accueil et d'insertion du candidat. Il doit suivre le travail demandé et vérifier mensuellement la réalisation des objectifs visés dans la convention tripartite. Pendant toute la durée de la MSP, il consigne ses appréciations quant au déroulement de celle-ci dans la fiche de suivi mensuel. La fiche de suivi mensuel doit être envoyée à l'administration tous les 5 du mois.

Le tuteur peut, le cas échéant, signaler au directeur d'études, tout problème survenant pendant la MSP.

Le directeur d'études, enseignant architecte praticien de l'École, est en charge du suivi de la MSP, de l'encadrement et de l'évaluation du mémoire intermédiaire et du mémoire professionnel final. Pour chaque mémoire, il attribue une note sur 20. Il doit émettre un avis motivé et argumenté, pour un passage du candidat devant le jury de la formation. Le directeur d'études s'assure que la MSP se déroule dans les conditions prévues par la convention tripartite, qu'elle remplit les attentes d'acquisition de compétences professionnelles dans le cadre de l'apprentissage de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, que les missions confiées au candidat et les travaux réalisés sont en adéquation avec les objectifs initiaux de la formation (via les fiches de suivi mensuel notamment). Au cours de la MSP, trois rencontres minimum entre le candidat et le directeur d'études sont recommandées, afin de suivre la progression du candidat.

Mémoires

La formation compte deux mémoires : un premier mémoire intermédiaire et un mémoire professionnel final.

Mémoire intermédiaire (5 ects)

Le mémoire intermédiaire est un document écrit, d'une dizaine de pages, qui peut comporter des fiches annexes permettant d'illustrer le propos. Cette première étape est confidentielle et permet une liberté d'expression au regard de la structure d'accueil. Ce travail est évalué par le directeur d'études. Une note supérieure ou égale à 10/20 permet l'obtention de 5 ects.

Pour les candidats en MSP, le mémoire intermédiaire doit être envoyé au directeur d'études à mi-parcours de la MSP. Le candidat le rédige en présentant et analysant le positionnement de la structure d'accueil, son mode de fonctionnement (juridique, organisationnel, modalités d'accès à la commande, projets en cours, tâches accomplies, etc.). Il est élaboré sur la base du questionnaire d'investigation remis lors des deux premières sessions thématiques de la formation.

Pour les candidats relevant de la procédure de validation des acquis, le mémoire intermédiaire présente et porte un premier regard critique sur le parcours professionnel et annonce une problématique que le candidat développera dans son mémoire professionnel final

Mémoire professionnel final (10 ects)

Le mémoire professionnel final, document descriptif, analytique et prospectif permet au candidat de développer une problématique professionnelle au choix. Il a pour objectif de proposer un positionnement critique personnel sur la pratique de la maîtrise d'œuvre et de mettre en perspective le travail effectué pendant la MSP et/ou pendant le parcours professionnel du candidat avec une réflexion plus générale sur les conditions d'exercice de la profession. Ce travail doit montrer comment sont mis en pratique les enseignements dispensés au cours de la formation à l'HMONP. Le candidat est invité à réfléchir sur des hypothèses de projet professionnel, à court et à moyen terme. Il doit comprendre une vingtaine de pages maximum (de l'ordre de 60 000 signes) sans les annexes.

Le mémoire professionnel final doit comprendre obligatoirement :

Une page de couverture comprenant :

- le nom de l'école ;
- l'année universitaire ;
- la mention « mémoire » et le titre du mémoire ;
- le nom et le prénom du candidat ;
- le nom et le prénom du directeur d'études ;
- la procédure de validation des acquis, le cas échéant ;

Puis :

- un sommaire ;
- une introduction ;
- un développement construit ;
- une pagination ;
- des remerciements ;
- une bibliographie mentionnant les sources documentaires consultées en les classant selon les thématiques abordées dans le mémoire et en respectant les normes bibliographiques ;
- des annexes présentant divers projets étudiés (en sus des 20 pages), et tout autre élément susceptible d'étayer le mémoire.

Pour un passage devant le jury, le mémoire professionnel final doit être signé par la structure d'accueil et noté par le directeur d'études. Une note supérieure ou égale à 10/20 permet le passage du candidat devant le jury et l'obtention de 10 ects.

Soutenance orale

Le passage devant le jury de la formation est soumis à m'obtention de toutes les sessions thématiques, à l'envoi de toutes les fiches de suivi mensuel, à la production des deux mémoires ; à l'avis et notation du directeur d'études, à la signature du mémoire professionnel final par la structure d'accueil. Le mémoire professionnel final doit être déposé en 8 exemplaires papiers à la date spécifiée par l'administration.

Composition du jury

Le jury de la formation se compose d'au moins cinq membres, (conformément à l'article 17 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre) :

- dont les 2/3 au minimum sont architectes praticiens, enseignants ou non ;
- d'un architecte-enseignant d'une autre école d'architecture ;
- d'un architecte proposé par le conseil régional de l'Ordre des architectes.

Lors la soutenance, les membres du jury doivent appréhender les acquis de la formation à l'HMONP du candidat, la réalisation des objectifs fixés dans le protocole de formation et la maîtrise de connaissances comme stipulé à l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. En début de séance, le jury élit parmi ses membres un président. En fin de séance, le jury se réunit à huis clos pour délibérer. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante. Le président du jury consigne les observations et/ou les recommandations du jury sur le procès-verbal de la délibération du jury. Celui-ci doit être signé de tous ses membres et remis le jour même à l'administration. Il est communiqué à chaque candidat, soit à l'issue du jury, soit dans la semaine suivant le jury.

Le directeur d'études du candidat ne peut pas être membre du jury mais il assiste à la soutenance (cf. art. 17 de l'arrêté). Il participe en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

Le candidat est accepté ou refusé. En cas d'échec, il est invité à se présenter à nouveau lors d'une prochaine session de soutenance devant jury. Il devra produire un nouveau mémoire, et pourra pour ce faire choisir un nouveau directeur d'études.

Déroulement de la soutenance

La soutenance se déroule en **trois ou quatre temps** :

- **5 minutes** : présentation succincte de la structure d'accueil et des modalités de suivi et d'encadrement mises en place lors de la MSP, par le tuteur, s'il est présent. Celui-ci est ensuite invité à quitter la salle pour laisser le candidat entièrement libre de ses propos.

Remise par le candidat de **deux exemplaires du portfolio** aux membres du jury.

- **15 minutes** : présentation par le candidat de sa MSP et/ou de son parcours, d'une problématique quant à sa vision de l'exercice de la profession, et d'hypothèses de projet professionnel « en son nom propre ».

- **20 minutes** : échange avec les membres du jury.

- **15 minutes** : délibération du jury à huis clos.

L'utilisation d'un support projeté sur écran (de type Powerpoint) est autorisée. Si nécessaire, l'ensemble des éléments du dossier administratif peut être présenté aux membres du jury.

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture au nom de l'État, après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'architecte nouvellement habilité dans un délai d'un mois, après vérification de son parcours pédagogique et sous réserve d'avoir déposé à l'administration un exemplaire papier et numérique (format PDF) de son mémoire professionnel final. Le procès-verbal de la délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les observations du jury et, le cas échéant, sur motivations, les éléments de la formation qui n'ont pas été obtenus. L'administration certifie alors l'habilitation auprès du ministère de tutelle afin de publier au journal officiel l'obtention de celle-ci et permettre ainsi de générer le parchemin du diplôme (délai de trois mois). **L'attestation et/ou l'habilitation permettent de s'inscrire à l'Ordre des architectes.**

Arrêté de l'HMOP

L'arrêté du 10 avril relatif à l'habilitation de l'architecture diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre - NOR : MCCL0750837A - version consolidée au 24 février 2017.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 ;

Vu le code du travail, notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 modifié pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation à délivrer les diplômes définis dans le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture en date du 29 juin 2005,

Arrête :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d'endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Article 2

La formation à l'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'État d'architecte délivré par une école nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'État d'architecte français, en application de la directive du 10 juin 1985 susvisée ou du décret du 16 janvier 1978 susvisé.

Article 3

L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'État tenant compte des acquis de cette expérience.

Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

Article 4

La formation est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture placées sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et par les établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et dont le diplôme est reconnu par lui au nom de l'État.

Elle est d'une durée d'un an pour les candidats qui s'inscrivent dans la formation immédiatement après l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

Article 5

Modifié par ARRÊTÉ du 23 novembre 2015 - art. 1

L'habilitation des établissements à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est accordée à ces établissements par le ministre chargé de l'architecture pour une durée maximale de cinq ans, après avis de la commission culturelle, scientifique et technique, au vu d'un dossier précisant les modalités d'organisation de la formation. Ce dossier est élaboré par la commission de la pédagogie et de la recherche placée au sein des établissements. Il est discuté et validé par le conseil d'administration de ces derniers.

TITRE II : ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION

Article 6

Au travers de cette formation, l'architecte diplômé d'État doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique.

Article 7

La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'État ou titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2 d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi du chantier ;
- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises...);
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

Article 8

En début de formation, un protocole est passé entre l'architecte diplômé d'État et l'établissement d'enseignement sur un parcours de formation cohérent, encadré par un directeur d'études (ou une équipe d'enseignants dont le directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale.

Ce protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet personnel de formation. Il détermine les éléments de la formation, prévus à l'article 7, qui peuvent être considérés comme déjà acquis sur la base de son expérience et de son parcours antérieur.

Article 9

Une commission, qui peut être composée en partie des membres de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture, et comprend pour moitié des architectes praticiens, se prononce pour l'établissement du protocole défini à l'article 8, sur les connaissances qui peuvent être considérées comme déjà acquises par l'architecte.

Ses membres sont nommés par le directeur de l'école sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III : MODALITÉS DE LA FORMATION

Article 10

La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école nationale supérieure d'architecture ;
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Article 11

Les enseignements théoriques et pratiques complémentaires sous forme de cours, séminaires et travaux dirigés contribuent, dans une dynamique prospective, à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet et à sa mise en œuvre, notamment dans les domaines économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité. Ils contribuent pour la maîtrise d'œuvre à une plus grande connaissance et une plus grande compréhension de ses modes d'exercice, de ses domaines et ses contextes, de ses méthodologies et ses outils et des acteurs qui la conditionnent. Ils se nourrissent des apports tirés par l'architecte diplômé d'État de son expérience de mise en situation professionnelle. Ils prennent en compte tant les conditions immédiates d'exercice de la profession que ses perspectives d'évolution.

Article 12

Un ou plusieurs cas pratiques servent de support, dans le cadre des enseignements théoriques et pratiques, pour assurer la maîtrise de la confrontation de la conception avec la réalité du projet et l'autonomie du candidat sur une ou plusieurs questions de mise en œuvre du projet.

Article 13

La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture en relation avec les organisations professionnelles. Elle doit placer l'architecte diplômé d'État en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que défini à l'article 8. Elle fait l'objet d'un contrat, adapté à la situation de l'architecte diplômé d'État, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établissement d'enseignement, qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est d'une durée équivalant à au moins six mois à temps plein.

TITRE IV : VALIDATION DE LA FORMATION

Article 14

Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement et mises

en œuvre par le directeur. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année en application de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture équivalent à un minimum de cent cinquante heures encadrées par des enseignants. Ils permettent la validation de trente crédits européens.

Article 15

La période de mise en situation est évaluée en continu. Elle permet la validation de trente crédits européens.

A l'appui du contrat tel que défini à l'article 13, la personne responsable dans le lieu d'accueil de son suivi vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre et transmet ses observations au directeur d'études. Ce document est porté à la connaissance des membres du jury lors de la soutenance telle que définie aux articles 16 et 17.

Article 16

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury.

Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans son protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs tels que définis à l'article 7.

Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon des modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier.

Article 17

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'État pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école.

Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance.

L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

Article 18

Le mode de nomination des membres du jury et les règles de fonctionnement de ce dernier se font conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Article 19

La liste des directeurs d'études responsables du suivi des architectes diplômés d'État tout au long de leur formation est établie sur proposition du conseil chargé des études et validée par le conseil d'administration de l'établissement.

Article 20

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'État après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'intéressé dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal de la délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les observations du jury et, le cas échéant, sur motivations, les éléments de la formation qui n'ont pas été obtenus.

Article 21

Le directeur de l'architecture et du patrimoine, le directeur chargé de l'architecture et les directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Renaud Donnedieu de Vabres

Cadre réglementaire de la formation

Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte (journal officiel du 6 septembre 2005).

Décret n°98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux études d'architecture.

Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture.

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Arrêté du 24 novembre 2015 habilitant l'école nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2015-2016.

Diplôme d'accès

Article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, Annexe V point 5.7 et VI de la directive 2005-36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance qualification professionnelle, modalités d'application des 2°, 3° et 4° sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Acronymes utilisées

CDD : contrat à durée déterminée - CDI : contrat à durée indéterminée

CNOA : Conseil national de l'Ordre des Architectes

DEA : diplôme d'état en architecture

HMONP : habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

LMD : licence, master, doctorat

MSP : mise en situation professionnelle

VA : validation des acquis